

COMMUNE DE FETIGNY

REGLEMENT RELATIF A LA GESTION DES DECHETS

L'Assemblée communale

Vu :

la loi cantonale du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD) ;

la loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;

le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD) ;

Edicte :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Objet

Article premier. Le présent règlement a pour but d'assurer, sur le territoire communal, la gestion des déchets dont l'élimination incombe à la commune.

Tâches de la commune

Article 2. ¹ La commune élimine les déchets urbains, les déchets de la voirie communale, les déchets des stations publiques d'épuration des eaux et ceux dont le détenteur sont inconnus ou insolvable.

² Elle encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion.

³ Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.

Surveillance

Article 3. La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du Conseil communal.

Information

Article 4. Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.

Interdiction de dépôt

Article 5. ¹ Sous réserve d'accords intercommunaux (art. 107ss LCo), seuls les déchets produits sur le territoire communal peuvent être déposés dans les installations d'élimination désignées à cet effet par le Conseil communal.

² Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées. Le compostage des déchets dans des installations individuelles fait exception.

CHAPITRE II

Elimination des déchets

A) Déchets urbains

Définitions

Article 6. ¹ Les déchets urbains comprennent les ordures ménagères ainsi que les autres déchets de composition analogue. Ils doivent être régulièrement enlevés pour des motifs de salubrité.

² En raison de leur taille, de leur poids ou de leur volume, les déchets urbains peuvent prendre la forme de déchets encombrants qui seront acheminés par la population à l'endroit de collecte.

Valorisation

Article 7. Les déchets urbains valorisables tels que les vieux papiers, les verres perdus, les métaux, les textiles ainsi que d'éventuels autres déchets sont présentés à la collecte ou apportés au poste de collecte selon les prescriptions du Conseil communal.

Déchetterie

Article 8. ¹ Le Conseil communal assure l'exploitation de la déchetterie.

² Il règle les conditions d'accès à la déchetterie et en organise la surveillance.

³ Les entreprises industrielles, artisanales et agricoles n'ont pas accès à la déchetterie communale pour ce qui concerne les déchets urbains valorisables produits dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise. Elles doivent acheminer elles-mêmes et à leurs frais ces déchets aux installations de traitement dûment autorisées.

⁴ Le Conseil communal peut déroger à ce principe. Il peut louer les services communaux au prix coûtant.

Compostage

Article 9. ¹ Dans la mesure du possible, les déchets compostables doivent être compostés par leur détenteur dans des installations de compostage individuelles ou de quartier.

² La commune encourage le compostage individuel ou de quartier.

³ Elle achemine les déchets compostables non valorisés vers une installation autorisée.

Organisation de la collecte

Article 10. ¹ Le Conseil Communal organise le ramassage des déchets urbains et en fixe les modalités.

Il peut exclure certains objets de la collecte.

² Les ordures ménagères non valorisées sont déposées dans des sacs et acheminées par le détenteur conformément aux prescriptions du Conseil communal.

³ Les déchets encombrants font l'objet d'une collecte séparée. Ceux-ci seront acheminés par le détenteur selon les modalités définies par le Conseil communal.

⁴ L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit.

Article 11. ¹ L'incinération en plein air de déchets verts provenant des champs et des jardins est interdite. Font exception les déchets naturels des champs et des jardins qui sont suffisamment secs pour que leur incinération n'émette pratiquement pas de fumée (art. 26b al 1 OPair).

² Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de déchets naturels à certains endroits, si des immissions excessives sont à craindre (art. 26b al. 3 OPair). Pour ce faire, le Conseil communal publie une information officielle définissant précisément ces endroits.

³ Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservées. Pour l'incinération en plein air de déchets naturels provenant des forêts, l'article 33a du règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles est applicable.

B) Déchets particuliers

Généralités

Article 12. Le Conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.

Déchets de chantier

Article 13. Les déchets de chantier produits lors de travaux de construction, de transformation ou de démolition seront triés et acheminés, selon leur nature, vers un centre de collecte, une décharge contrôlée pour matériaux inertes, une décharge bioactive ou incinérés dans une installation dûment autorisée, aux frais des détenteurs.

CHAPITRE III

Financement

A) Dispositions générales

Principes généraux

Article 14. ¹ La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe. Elle dispose à cet effet :

- des taxes d'élimination (taxes de base et taxes proportionnelles) ;
- des recettes de vente des matières valorisables récupérées ;
- des recettes fiscales ;
- des émoluments ;

² Les frais d'acquisition de sacs et les autres frais occasionnés en vue de l'élimination des déchets sont à la charge des usagers.

Emoluments

Articles 15. Un émoulement est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement.

Le tarif horaire est de Fr 100.-- au maximum.

*Principes régissant
le calcul des taxes*

Article 16. ¹ Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture minimum de 80 % des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets.

² Le 50 % au moins des recettes des taxes provient des taxes proportionnelles.

³ Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion ; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.

⁴ Pour tenir compte de certaines situations sociales et familiales la commune peut prendre des dispositions spéciales.

Règlement d'exécution

Article 17. Dans les limites fixées par l'assemblée communale, le Conseil communal fixe dans le règlement d'exécution

- les taxes d'élimination (taxe de base et taxe proportionnelles)
- les taxes pour l'élimination des déchets particuliers
- les émoluments dus pour les prestations spéciales

Perception de la taxe

Article 18. La taxe de base est perçue annuellement.

*Déchets non soumis à
une taxe proportionnelle*

Article 19. Les déchets valorisables qui sont apportés à la déchetterie tels que le verre, le papier ou la ferraille ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.

*Déchets exclus
de la collecte*

Article 20. Seuls les sacs poubelles standard en vente dans les commerces de détail peuvent être pris en charge.

Apports directs

Article 21. En cas d'apports directs de grandes quantités de déchets urbains à des entreprises d'élimination, les frais de transport et les frais d'élimination sont à la charge du remettant. Les conditions sont fixées par convention entre les parties.

B) Types de taxes

a) Déchets urbains

Taxes d'élimination

Article 22. La taxe d'élimination des déchets se compose d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle (taxe au poids).

Taxe de base

Article 23. ¹ La taxe de base couvre les frais de collecte et de transport ainsi que ceux afférents aux collectes sélectives (mise en place des infrastructures, exploitation, renouvellement des installations, etc.).

² La taxe de base est fixée par le règlement d'exécution. Elle ne peut excéder Fr. 100.-- par personne.

Taxe au poids

Article 24. ¹ La taxe au poids est définie au kilo. Le Conseil communal se réserve le droit d'adapter cette taxe jusqu'à concurrence de Fr. 0.70/kg de manière à couvrir les frais découlant du traitement et de l'évacuation des déchets.

Débiteur de la taxe

Article 25. ¹ La taxe de base est perçue par ménage.

² Les propriétaires de résidence secondaire sont soumis à la même taxe de base.

b) Déchets particuliers

Prise en charge des déchets particuliers

Article 26. ¹ Les dépenses afférentes à la collecte des déchets particuliers sont prises en charge par le détenteur.

² Le Conseil communal fixe dans le règlement d'exécution la liste des déchets particuliers qu'elle reprend. Lors de dépôt de ces déchets, la commune ne facturera que le montant des tarifs pratiqués par les entreprises de collecte.

CHAPITRE IV

Intérêts de retard, pénalités et voies de droit

Intérêts de retard

Article 27. Toute taxe, contribution ou émolument non payé dans les délais porte intérêt au taux pratiqué par la Banque Cantonale de Fribourg pour les hypothèques de premier rang. Aucun escompte n'est accepté sur l'ensemble des taxes, contributions ou émoluments.

Pénalités

Article 28. ¹ Conformément à l'art. 86 LCo, toute contravention aux articles 5 à 12 et à l'article 19 du présent règlement est passible d'une amende de Fr. 20.-- à Fr. 1'000.-- selon la gravité du cas.

² Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Voies de droit

Article 29. ¹ Les décisions prises par le Conseil communal, un de ces services ou un délégataire de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Abrogation

Article 30. ¹ Le règlement communal relatif à la gestion des déchets du 11 février 2000 est abrogé.

Exécution

Article 31. Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

Entrée en vigueur

Article 32. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Adopté en Assemblée communale du 6 octobre 2010.

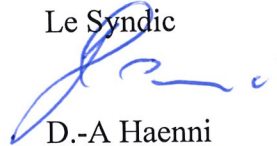
La Secrétaire



M.-C. Barthlomé



Le Syndic



D.-A Haenni

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions :

Fribourg, le 31 JAN. 2011

Le Conseiller d'Etat, Directeur

